

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

Secrétariat du Conseil du trésor

19 mars 2024

SOMMAIRE

Les contrats publics de travaux de construction sont encadrés par le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC), lequel découle de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

Le RCTC prévoit des dispositions encadrant notamment les documents d'appels d'offres, les modes de sollicitation et d'adjudication des contrats de travaux de construction. Or, plusieurs dispositions de ce règlement entraînent aujourd'hui une certaine lourdeur et une rigidité dans les processus contractuels.

La proposition réglementaire vise à :

- Accorder davantage d'agilité aux organismes publics dans la passation des marchés publics liés aux travaux de construction;
- Prévoir la souplesse pour favoriser davantage la qualité dans la sollicitation et l'adjudication des contrats de travaux de construction;
- Réduire le fardeau administratif et accélérer des processus au sein des organismes publics;
- Harmoniser le RCTC avec les autres règlements, soit le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA), le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (RCS) et le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI) ou alléger le caractère prescriptif du RCTC à l'égard des organismes publics.

Finalement, certaines modifications apportées au RCTC visant à répondre aux trois premiers objectifs précédemment mentionnés seraient apportées au RCA, au RCS et au RCTI afin d'en élargir la portée à l'ensemble des contrats publics et d'assurer une cohérence réglementaire d'ensemble.

La proposition réglementaire n'implique aucun coût ni économie pour les entreprises, car elle vise à alléger les procédures internes des organismes publics et à accorder à ceux-ci davantage de marge de manœuvre dans la prise de décision.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	12
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	13
4.1. Description des secteurs touchés	13
4.2. Coûts pour les entreprises	13
4.3. Économies pour les entreprises	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	17
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	17
10. CONCLUSION.....	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
12. PERSONNE-RESSOURCE	18
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les contrats publics de travaux de construction sont encadrés par le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r.5, ci-après « RCTC »), lequel découle de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après « LCOP »).

Ces dernières années, le gouvernement a réalisé des actions visant le secteur de la construction :

- En 2020 : adoption de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);
- En 2022 : introduction dans la LCOP d'un chapitre portant sur les paiements et le règlement des différends en matière de travaux de construction (chapitre V.2, entrée en vigueur à venir) ;
- En 2023 : rehaussement des taux horaires pour les services professionnels d'architecture et d'ingénierie faisant l'objet de contrats publics ;
- En janvier 2024 : nouvelle réglementation encadrant les contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie. Cette nouvelle réglementation vise entre autres à donner plus de latitude aux organismes publics dans l'octroi de ces contrats.

De plus, le gouvernement s'est engagé, dans la Stratégie de gestion des dépenses 2023-2024, à proposer un règlement sur les paiements et le règlement des différends dans l'industrie de la construction et à introduire de nouveaux modes, dits collaboratifs, pour la réalisation des travaux de construction plus rapidement et à moindre coût.

Par ailleurs, dans un contexte de grande effervescence du secteur de la construction, les organismes publics doivent pouvoir réagir rapidement et s'adapter à ce domaine en constante évolution, notamment en pouvant prendre appui sur une réglementation souple qui leur offre davantage d'agilité. Le RCTC prévoit des dispositions encadrant notamment les documents d'appels d'offres, les modes de sollicitation et d'adjudication des contrats de travaux de construction. Élaboré en 2008, ce règlement n'a pour l'heure jamais fait l'objet d'une révision ou d'une modernisation dans son ensemble.

Or, des dispositions de ce règlement entraînent aujourd'hui une certaine lourdeur et une rigidité dans les processus contractuels au sein des organismes publics.

La proposition réglementaire concerne les organismes publics et vise, de façon générale, à proposer des pistes d'optimisation réglementaire afin d'alléger et d'accélérer les façons de faire en matière contractuelle.

Par ailleurs, des dispositions similaires à celles du RCTC entraînant une certaine lourdeur se trouvent également dans le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (C-65.1, r. 2, ci-après « RCA »), le

Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (C-65.1, r.4, ci-après « RCS »), et le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (C-65.1, r. 5.1, ci-après « RCTI »).

2. PROPOSITION DU PROJET

La proposition réglementaire vise à :

- Accorder davantage d'agilité aux organismes publics dans la passation des marchés publics liés aux travaux de construction ;
- Prévoir la souplesse pour favoriser davantage la qualité dans la sollicitation et l'adjudication des contrats de travaux de construction ;
- Réduire le fardeau administratif et accélérer des processus au sein des organismes publics;
- Harmoniser le RCTC avec les autres règlements et alléger le caractère prescriptif du RCTC à l'égard des organismes publics.

Certaines modifications apportées au RCTC visant à répondre aux trois premiers objectifs seraient apportées au RCA, au RCTI et au RCS. Ainsi, la portée des objectifs poursuivis serait élargie aux contrats d'approvisionnement, de services et en matière de technologies de l'information, ce qui allègera les façons de faire pour ces contrats tout en assurant une cohérence réglementaire d'ensemble en matière de passation des marchés publics.

Accorder davantage d'agilité aux organismes publics

Conformité

Le RCTC prévoit les conditions de conformité qui, si elles ne sont pas respectées par les soumissionnaires, entraînent le rejet automatique d'une soumission. Parmi ces conditions figure la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées. Le projet de règlement prévoit que seule l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie entraînera dorénavant le rejet automatique.

Par ailleurs, la proposition réglementaire introduit une nouvelle disposition afin que les organismes publics puissent analyser certaines conditions de conformité et convenir de leur traitement, soit accepter celles-ci, demander au soumissionnaire de les corriger ou rejeter la soumission. Ces conditions sont la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées et la soumission est conditionnelle ou restrictive.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Garanties

La réglementation actuelle prévoit l'obligation d'exiger dans les documents d'appel d'offres qu'une garantie de soumission soit transmise pour tout contrat dont la valeur estimée est de 500 000\$ ou plus, de même que l'obligation de transmettre, avant la signature d'un tel contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services. La proposition réglementaire vise à laisser les organismes publics déterminer la gestion de leurs garanties en fonction de leurs projets à réaliser.

Soumission dont le prix est anormalement bas

Le RCTC prévoit la marche à suivre lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission est anormalement bas. Celle-ci impose la mise sur pied d'un comité, précise la composition de celui-ci, détermine le rôle du responsable de l'application des règles contractuelles de l'organisme public (RARC) et énumère les éléments qui peuvent être pris en compte dans les représentations de l'entrepreneur visant à justifier son prix.

La proposition réglementaire vise à retirer l'obligation de mettre sur pied un tel comité. De plus, le rôle obligatoirement dévolu au RARC serait abrogé et l'énumération d'exemples d'éléments particuliers pouvant être inclus dans les représentations de l'entrepreneur serait retirée.

Il importe de mentionner que la proposition réglementaire n'affecte aucunement l'exercice des droits de l'entrepreneur visant à justifier son prix soumis, ni ne diminue la responsabilité de l'organisme public de solliciter et de considérer la justification de l'entrepreneur dans son analyse de la soumission.

De plus, l'autorisation du dirigeant d'organisme ne serait plus requise pour rejeter une soumission dont le prix serait jugé anormalement bas, considérant que le dirigeant d'organisme demeure imputable de la gestion interne et des décisions prises par l'organisme dont il a la responsabilité. Ainsi, les organismes publics auront la possibilité de se doter d'une règle interne prévoyant une telle autorisation.

Finalement, l'article 18.9 qui prévoit que le Conseil du trésor soit avisé lorsqu'une soumission a été rejetée parce que le prix a été jugé anormalement bas est abrogé.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Négociation avec le plus bas soumissionnaire

L'article 18 prévoit que l'organisme public peut négocier le prix soumis avec l'adjudicataire si ce dernier est le seul entrepreneur à avoir transmis une soumission

conforme. La proposition réglementaire vise à permettre une telle négociation avec l'adjudicataire même si plus d'un entrepreneur a transmis une soumission conforme.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Prix soumis « anormalement haut »

La proposition réglementaire vise à accorder plus d'agilité aux organismes publics dans la passation des marchés publics liés aux travaux de construction, et ce, en introduisant une procédure concernant les prix soumis « anormalement hauts ».

Lorsqu'à la suite d'un appel d'offres pour un contrat de travaux de construction ou un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels prenant appui sur le mode d'adjudication du prix ajusté le plus bas, les prix soumis accusent un écart important avec l'estimation de l'organisme public, celui-ci pourrait préciser son besoin à l'aide d'une publication sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAO) auprès des soumissionnaires. Par la suite, les soumissionnaires pourraient déposer une nouvelle offre de prix. Cela éviterait aux organismes publics d'annuler leur appel d'offres public et d'en publier un nouveau.

Rencontres individuelles d'information pour les appels d'offres en deux étapes

Cette modification vise à permettre des rencontres individuelles d'information avec les soumissionnaires retenus après la première étape. Les rencontres devraient porter sur des éléments accessoires du contrat. À la suite des rencontres, chaque soumissionnaire serait invité à déposer sa meilleure offre finale. L'entrepreneur dont la meilleure offre finale obtiendrait le prix ajusté le plus bas, ou dont le prix soumis est le plus bas, obtiendrait le contrat.

Les rencontres individuelles d'information seraient menées en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme et désigné par ce dernier. Le vérificateur de processus serait chargé d'assurer la transparence du processus et le traitement équitable des soumissionnaires. Le vérificateur de processus serait tenu de faire un rapport de ses activités, lequel serait publié au SEO.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCS.

Compensation

La proposition réglementaire vise à abroger les dispositions encadrant le versement de compensation afin de permettre à l'organisme public de prendre appui sur sa liberté contractuelle pour prévoir le versement des compensations selon les modalités qu'il jugera opportunes.

Autorisation du dirigeant d'organisme

Considérant que les organismes publics sont imputables de leur gestion contractuelle, la proposition réglementaire vise à abroger la disposition qui rend obligatoire l'autorisation du dirigeant d'organisme pour certaines actions. Ainsi, la proposition réglementaire vise à permettre aux organismes de déterminer eux-mêmes le niveau d'autorisation interne requis pour les actions suivantes :

- La publication d'un appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours;
- la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission dont la qualité est acceptable.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Prévoir la souplesse pour favoriser davantage la qualité

Prix ajusté le plus bas

La réglementation actuelle prévoit, pour les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que pour les contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, un mode d'adjudication prenant appui sur une pondération de la qualité et du prix. Pour les contrats de travaux de construction uniquement, deux modes de sollicitation sont prévus :

- La sollicitation d'un prix uniquement, suivie d'une adjudication à l'entrepreneur ayant soumis le prix le plus bas ;
- La sollicitation d'une démonstration de la qualité, suivie d'une adjudication à l'entrepreneur dont la soumission ayant obtenu le niveau acceptable de qualité comporte le prix le plus bas.

La proposition réglementaire vise à introduire la sollicitation d'une démonstration de la qualité et d'un prix en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas (communément « paramètre k »). Les organismes publics pourront déterminer eux-mêmes, en fonction du poids relatif souhaité pour la qualité, le pourcentage du paramètre k, lequel devra se situer entre 15 % et 30 %. Cette modification réglementaire vise à harmoniser le RCTC avec les dispositions du RCA, du RCTI et du RCS qui accordent déjà cette latitude aux organismes publics.

Égalité des résultats

La proposition réglementaire vise à permettre à l'organisme public de favoriser, lorsque les résultats sont égaux et qu'une démonstration de la qualité a été sollicitée, l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la meilleure note finale pour la qualité ou la meilleure note pour le critère qualité prépondérant. Actuellement, le RCTC oblige un tirage au sort.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Contrats à exécution sur demande

Le RCTC encadre les contrats à exécution sur demandes. Actuellement, les dispositions de cette section ne prévoient pas qu'un organisme public puisse solliciter une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de travaux de construction. Ainsi, la proposition réglementaire vise à permettre qu'une démonstration de la qualité puisse être demandée par un organisme public. À la première étape, chaque entrepreneur devrait démontrer que sa soumission répond aux exigences minimales de qualité. En seconde étape, les entrepreneurs dont les soumissions seraient acceptables seraient invités à présenter uniquement un prix. Le contrat serait adjugé à l'entrepreneur dont la soumission est acceptable et qui a soumis le prix le plus bas. Le contrat serait adjugé à l'entrepreneur dont la soumission est acceptable et qui a soumis le prix le plus bas. Lorsque qu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution seraient attribuées à l'entrepreneur qui aurait soumis le prix le plus bas, à moins que celui-ci ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entrepreneurs seraient sollicités en fonction de leur rang respectif.

Contrats mixtes

Le RCTC prévoit la possibilité d'adjuger un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels. Le cas échéant, l'adjudication doit s'effectuer selon le prix ajusté le plus bas en fonction d'un paramètre k fixé à 15 %. La proposition réglementaire vise à permettre plus de latitude à l'organisme public dans la fixation du paramètre k , lequel devrait se situer entre 15 % et 30 %.

Réduire le fardeau administratif et accélérer des processus

Rendement insatisfaisant

Le RCTC prévoit qu'un organisme public peut prévoir dans ses documents d'appels d'offres que la soumission d'un entrepreneur ayant fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant au cours des deux dernières années soit rejetée. Il est proposé de préciser que le rendement insatisfaisant s'applique également à toute entreprise qui est, en substance, la même entreprise que celle ayant fait l'objet du rendement insatisfaisant.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Délai de réception des demandes de précision

Selon la réglementation actuelle, un organisme public peut ne pas considérer une demande de précision qu'un entrepreneur lui adresse à l'égard d'un appel d'offres public, si cette demande est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date de

réception des soumissions. La proposition réglementaire vise à remplacer le délai de 3 jours ouvrables par un délai de 5 jours ouvrables. Les demandes de précision concernées par ce délai ne doivent toutefois pas être susceptibles d'entraîner une modification aux documents d'appel d'offres. La modification de ce délai diminuera l'effort administratif requis pendant les jours précédant la date de réception des soumissions.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Contrats à exécution sur demande

Le RCTC prévoit que lorsqu'un contrat à exécution sur demandes est conclu avec plusieurs entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées à l'entrepreneur ayant soumis le prix le plus bas. Si celui-ci ne peut donner suite à la demande, les entrepreneurs suivants sont sollicités selon leur rang respectif dans l'ordre des prix soumis.

La proposition réglementaire vise à permettre à l'organisme public de ne plus systématiquement recourir à un entrepreneur en fonction de son rang dans l'ordre des prix soumis, si cet entrepreneur a préalablement refusé à plusieurs reprises de donner suite à une demande. Il appartiendrait aux organismes publics de fixer le nombre de refus au-delà duquel un entrepreneur ne sera plus sollicité en fonction de son rang, et pendant combien de temps. Ces informations devront être annoncées dans les documents d'appel d'offres. Cette modification contribuera à l'accélération du processus d'attribution des demandes dans le cadre de contrats à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCTI et au RCS.

Par ailleurs, il est proposé d'allonger la durée maximale des contrats à exécution sur demande, qu'il soit conclu avec un seul ou avec plusieurs entrepreneurs, à 5 ans. Actuellement, la durée maximale est fixée à 3 ans. Considérant l'effort requis pour préparer un appel d'offres, cette modification réglementaire constitue un allègement important pour les organismes publics.

Demande de prix à la suite d'une qualification

Le chapitre IV du RCTC encadre le processus de qualification d'entrepreneurs en vue de l'adjudication ultérieure de contrats. Les dispositions actuelles prévoient qu'une fois les d'entrepreneurs qualifiés, tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres ouverts à ces seuls d'entrepreneurs.

La proposition réglementaire vise à permettre à l'organisme publics d'accélérer le processus de passation du marché public en remplaçant l'appel d'offre par une

demande de prix. Il importe de mentionner que l'organisme public aura toujours la possibilité de procéder par appel d'offres tel que le prévoit le cadre actuel.

Lorsque les organismes choisiraient de procéder par demande de prix à la suite d'une qualification :

- Ceux-ci diffuseraient par le biais du SEAO les demandes de prix lorsque requis;
- Les prix seraient soumis par les entrepreneurs qualifiés de façon anonyme et constatés par un témoin, comme cela est prévu dans le cadre d'un appel d'offres prenant appui sur la soumission d'un prix uniquement ;
- L'adjudicataire et le prix qu'il a soumis seraient publiés après l'adjudication.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS. Toutefois dans le cadre de ce dernier règlement, cette modification réglementaire ne serait pas applicable aux contrats de services d'architecture et d'ingénierie.

Publication des informations relatives aux contrats conclus

Le RCTC prévoit qu'à la suite d'un appel d'offres public, les organismes publics sont tenus de publier au SEAO certaines informations relatives au contrat adjugé, telles que le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. La proposition vise à prévoir un délai de 30 jours, ce qui accorderait aux organismes publics plus de latitude dans la gestion de l'effort administratif entourant l'adjudication des contrats. Mentionnons que la réglementation actuelle prévoit déjà un délai de 30 jours pour la publication des informations relatives aux contrats conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

De plus, les dépenses supplémentaires seraient publiées au SEAO dans les 120 jours suivant une modification du contrat lorsque la valeur initiale du contrat est majorée de plus de 10%, puis, par la suite, de façon annuelle. Actuellement, le RCTC prévoit que cette publication doit être effectuée dans les 60 jours et, par la suite, pour chaque dépense supplémentaire. Le montant total du contrat, à la fin du contrat, demeure publié comme actuellement.

Il importe de mentionner que le délai de 120 jours est un délai maximal qui n'empêche pas que les dépenses supplémentaires soient publiées plus rapidement.

Cet allègement serait aussi apporté à la publication relative aux contrats conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification réglementaire serait aussi apportée au RCA, au RCTI et au RCS.

Ordres de changement

L'obligation que l'organisme confirme à l'entrepreneur que les fonds nécessaires sont disponibles avant d'émettre un ordre de changement qui porte la valeur totale des changements à plus de 10% de la valeur initiale du contrat, serait abrogée.

Harmoniser et alléger le caractère prescriptif

Contrat à signer

Le RCTC prévoit que l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appels d'offres le contrat à être signé. Il est proposé d'alléger le fardeau administratif en retirant l'exigence d'inclure le contrat dans les documents d'appel d'offres.

Cette modification serait aussi apportée au RCS.

Développement durable et environnement

Il est proposé d'harmoniser le RCTC avec le RCA, le RCS et le RCTI, en précisant qu'un organisme public peut considérer, outre l'apport d'un système d'assurance de la qualité, une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. La marge préférentielle qui pourrait être accordée à l'entrepreneur qui répond à une telle exigence serait augmentée de 5% à 10%, comme c'est actuellement le cas pour le RCS, le RCA et le RCTI.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant que les contrats de travaux de construction conclus par des organismes publics sont régis par la LCOP et le RCTC, une démarche non réglementaire n'aurait pas été applicable.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les contrats publics de travaux de construction

En 2022-2023, les données préliminaires permettent d'envisager que la valeur totale des contrats de travaux de construction conclus était d'un peu plus de 9,1 milliards de dollars. En 2021-2022, cette valeur était de 8,9 milliards de dollars, en 2020-2021, de 5,7 milliards et en 2019-2020, de 5,3 milliards de dollars.

En moyenne, du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, ce sont tout près de 2 000 entrepreneurs différents par année qui ont conclu au moins un contrat public.

Selon les informations diffusées sur le Portail constructo en date du 7 février 2024, le Québec compte 18 427 entrepreneurs généraux, dont 10 113 œuvrant dans le domaine du bâtiment institutionnel.

4.2. Coûts pour les entreprises

De façon générale, la proposition vise à alléger les modalités réglementaires auxquels doivent se conformer les organismes publics et non les entrepreneurs. Ainsi, la proposition réglementaire n'entraîne aucun coût lié à la conformité aux règles ou aux formalités administratives ou aux manques à gagner pour les entreprises. De plus, elle ne génère aucune économie pour les entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Tel que précédemment mentionné, la proposition réglementaire vise les dispositions du cadre normatif qui encadrent les façons de faire des organismes publics afin de permettre à ceux-ci d'être plus agiles et rapides. La proposition ne visant pas directement les entreprises, elle n'implique aucun coût ni économie pour celles-ci.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La proposition réglementaire donne suite à des ateliers de consultation qui se sont tenus avec des représentants de la Société québécoise des infrastructures, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en amont de la proposition réglementaire. Les bénéfices en termes de temps et d'efforts qui découleraient de la proposition réglementaire ont été identifiés avec ces derniers, mais non quantifiés. De

plus, en cohérence avec les objectifs poursuivis, ce sont davantage les organismes publics qui bénéficieront des allègements.

Par ailleurs, l'AIR est préliminaire et la consultation des entreprises se fera au même moment que la prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Dans l'ensemble, la proposition vise à alléger les modalités réglementaires auxquels doivent se conformer les organismes publics. Chacune des modifications apportées au RCTC a pour objectif d'accorder aux organismes publics plus d'agilité et de flexibilité dans le processus de passation des marchés publics, notamment en leur accordant davantage de marge de manœuvre dans la prise de décision en fonction de leur contexte et de leurs besoins.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucun impact sur les petites et moyennes entreprises n'est anticipé.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La proposition réglementaire a comme principal objectif d'alléger les façons de faire des organismes publics et elle n'affecte pas la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Canada, on relève des démarches d'allègement réglementaire visant à réduire le fardeau administratif des organisations publiques au sein d'autres instances gouvernementales, dont le gouvernement fédéral, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Alberta. De façon générale dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de ses impacts, plusieurs pays d'Europe ont adopté des lois et des règlements visant à alléger les processus administratifs encadrant les différentes étapes de la passation des marchés publics.

Par ailleurs, la proposition réglementaire respecte les dispositions des accords de commerce intergouvernementaux auxquels le Québec s'est déclaré lié.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Des ateliers de consultation ont eu lieu avec des représentants de la Société québécoise des infrastructures, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en amont de la proposition réglementaire.

10. CONCLUSION

La proposition vise à alléger les modalités réglementaires auxquelles doivent se conformer les organismes publics en matière de contrats de construction. La mise en œuvre de cette proposition devrait permettre à ceux-ci d'être plus agiles en pouvant réagir plus rapidement et plus adéquatement à l'effervescence qui anime cet important secteur de l'économie québécoise. De plus, la proposition réglementaire devrait avoir pour effet que la qualité pourra davantage être favorisée dans le processus d'adjudication de ces contrats. Finalement, certains processus seraient allégés ou accélérés, ce qui devrait permettre aux organismes publics de concentrer l'effort

administratif sur d'autres tâches, et ce, tout en demeurant responsables d'agir dans le respect des objectifs de la LCOP.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Puisque la proposition réglementaire vise les organismes publics et non les entreprises, aucune mesure d'accompagnement n'est requise afin de soutenir les entreprises.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Patricia-Anne De Vriendt
Conseillère en marchés publics
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
Téléphone : 418 643-0875 poste 4989

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? Sans objet	☒	☐

